

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 janvier 2008

CP 08/01-01

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES SERVICES MEDICAUX
DU TRAVAIL INTERENTREPRISES
DE TARN-ET-GARONNE**

Le département et les services médicaux du travail ont signé, le 23 septembre 1991, une convention aux termes de laquelle étaient définies les modalités relatives à la surveillance médicale des agents départementaux.

Dans le cadre de la mise en place de l'acte II de la décentralisation entraînant un accroissement de l'effectif du personnel du Conseil Général, il a été décidé, par délibération de la commission permanente du 28 novembre 2005, d'augmenter le nombre de vacances de 20 journées supplémentaires selon l'échéancier suivant :

- 10 journées supplémentaires à compter du 1er janvier 2006,
- 5 journées supplémentaires à compter du 1er janvier 2007,
- 5 journées supplémentaires à compter du 1er janvier 2008.

Au titre de l'année 2007, les prestations servies par les services médicaux du travail sont donc basées sur 30 vacances de 8 heures chacune et correspondent à la prise en charge de 450 agents pour un coût de 29 364,19 euros qui est imputé à l'article 64751, sous-fonction 0201, sachant :

- qu'un acompte de 14 550 euros a d'ores et déjà été versé au 1er juillet 2007 en application de la délibération de la commission permanente du 11 décembre 2006,
- et que le solde de 14 814,19 euros est payé au 15 décembre 2007.

Pour l'année 2008, je vous propose la prise en charge de 35 vacances de 8 heures chacune, pour un coût estimatif de 35 300 euros.

Cette somme sera réglée à l'article 64751, sous-fonction 0201 de la manière suivante :

- un acompte de 16 750 euros au 15 juin 2008,

- le solde au 15 décembre 2008.

Je vous serais obligé de bien vouloir approuver les nouveaux tarifs pour l'année 2008 et m'autoriser à signer l'avenant n° 12 modifiant la convention en vigueur.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 28 novembre 2005 concernant la convention définissant les modalités relatives à la surveillance médicale des agents départementaux,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant n° 12 à la convention du 23 septembre 1991 selon les principales dispositions suivantes :
 - au titre de 2007 : prestations servies sur la base de 30 vacations de 8 heures chacune pour un coût global de 29 364,19 € ainsi réparti et imputé à l'article 64751, sous-fonction 0201 :
 - acompte de 14 550 € versé au 15 juin 2007
 - solde de 14 814,19 € versé au 15 décembre 2007
 - au titre de 2008 : prestations servies sur la base de 35 vacations de 8 heures chacune pour un coût estimatif de 35 300 € ainsi réparti et imputé à l'article 64751, sous-fonction 0201 :
 - acompte de 16 750 € versé au 15 juin 2008
 - solde versé au 15 décembre 2008
- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant au nom et pour le compte du département

Adopté à l'unanimité.

Le Président,